

**Arrêté préfectoral n° 2022-0231 du 9 mars 2022**  
modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle  
dans les communes de l'arrondissement de Bourges

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Bourges,

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de Bourges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0105 du 11 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Bourges ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire et de contrôler la régularité des listes électorales ;

**Considérant** la modification à apporter dans la désignation des membres des commissions de contrôle de plusieurs communes de l'arrondissement de Bourges ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Il est institué dans chaque commune de l'arrondissement de Bourges une commission de contrôle chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre (refus d'inscription, radiation) et de contrôler la régularité des listes électorales.

**Article 2** : Les membres des commissions de contrôle citées à l'article 1er sont nommés conformément au tableau annexé ci-après.

**Article 3** : Les membres de la commission de contrôle sont désignés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 4** : La commission de contrôle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et les maires des communes de l'arrondissement de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Secrétaire Général,  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Bourges

Signé : Carl ACCETTONI

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIÉRARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.